

VD_GERICHTE ZD25.023007 vom 15. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD25.023007

FR: VD_GERICHTE ZD25.023007 du 15 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE ZD25.023007 del 15 dicembre 2025

Erwägungen

E. 6

a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées).

b) En vertu de l'art. 61 let. c LPGA, le tribunal apprécie librement les preuves qu'il a recueillies, sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Le juge doit examiner objectivement tous les documents à disposition, quelle que soit leur provenance, puis décider s'ils permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. S'il existe des avis contradictoires, il ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion plutôt qu'une autre (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 125 V 351 consid. 3a ; TF 8C_510/2020 du 15 avril 2021 consid. 2.4 ; 9C_115/2018 du 5 juillet 2018 consid. 4.1). c) Une enquête effectuée au domicile de la personne assurée constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer les handicaps de celle-ci. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux, ce qui ne signifie toutefois pas que l'enquêteur devrait être lui-même médecin ou 10J010

- 10 - ergothérapeute (ATF 140 V 543 consid. 3.2.1 ; 130 V 61 consid. 6.2; TF 9C_560/2023 du 8 novembre 2023 consid. 5.2.2). Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place. Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (ATF 140 V 543 consid. 3.2.1 ; 130 V 61 consid. 6 et 128 V 93).

d) De jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement et ayant modifié cette situation doivent faire l'objet d'une nouvelle décision administrative. Le juge doit cependant prendre en compte les faits survenus postérieurement dans la mesure où ils sont étroitement liés à l'objet du litige et de nature à influencer l'appréciation au moment où la décision attaquée a été

rendue. En particulier, même s'il a été rendu postérieurement à la date déterminante, un rapport médical doit être pris en considération s'il a trait à la situation antérieure à cette date (TF 9C_34/2017 du 20 avril 2017 consid. 5.2 et les références).

E. 7

a) En l'espèce, l'intimé a réduit l'allocation pour impotent de la recourante de degré moyen à degré faible au motif que le besoin de surveillance personnelle permanente précédemment identifié n'était plus présent. Pour ce faire, il s'est fondé sur le rapport du 20 février 2025 de son évaluateur, par lequel celui-ci relatait son entretien téléphonique du 20 janvier 2025 avec l'éducateur référent de la recourante au sein du pavillon « S*** » de la Fondation D. _____. Il ressort de ce rapport que le home n'utilise plus la dotation octroyée par le canton pour l'engagement de personnel supplémentaire, que les angoisses de l'intéressée se sont atténuées, que son agressivité verbale et physique s'est stabilisée et qu'elle n'a plus fugué à ce jour. Selon l'éducateur, cette amélioration est due au traitement médicamenteux suivi par la recourante et au travail intensif 10J010

- 11 - réalisé par l'équipe éducative, notamment sur le plan relationnel et dans l'organisation structurée de son quotidien. L'évaluateur de l'OAI en a conclu que la surveillance nécessaire de l'intéressée s'inscrit dans la surveillance collective au sein de l'établissement. En revanche, les besoins d'aide pour « se vêtir/se dévêtir », « faire sa toilette » et « se déplacer/entretenir des contacts sociaux » demeurent inchangés. b) La recourante conteste cette appréciation et précise avoir besoin d'accompagnement constant aussi bien à ladite fondation qu'au domicile de ses parents. Elle s'appuie sur les rapports du 4 avril 2025 du Dr F. _____, lequel, se référant à l'évaluation du Dr G. _____, a constaté que les troubles psychiques de sa patiente étaient fluctuants et s'étaient aggravés, ce qui nécessitait une surveillance personnelle permanente. Par ailleurs, dans un rapport d'avril 2025 de la Fondation D. _____, le directeur éducatif a d'abord rappelé que les mesures de renforcements éducatifs octroyés par l'Etat avaient progressivement été allégées, avant d'être arrêtées l'an passé, et que la recourante pouvait traverser des périodes où elle se montrait ouverte, dynamique, rieuse et participative, tant avec ses pairs qu'avec les membres de l'équipe éducative. Il a ensuite ajouté que ces phases positives s'alternaient avec d'autres plus préoccupantes, durant lesquelles elle adoptait une posture de retrait, caractérisées par une apathie marquée, un refus d'activités et de soins, une alimentation très réduite, un désintérêt manifeste pour le quotidien, ainsi qu'une tendance à se replier sur elle-même. Ces périodes pouvaient également s'accompagner d'irritabilité, voire d'agressivité verbale modérée envers les autres résidents ou les membres de l'équipe, sans qu'un déclencheur clairement identifiable ne puisse systématiquement être décelé. Cela a amené l'équipe éducative à adapter régulièrement ses interventions et accompagner la recourante dans l'ensemble des actes de la vie quotidienne, en veillant à maintenir un cadre sécurisant et structurant, propice à la consolidation de ses repères. Il était enfin précisé qu'un accompagnement éducatif constant demeure indispensable afin de soutenir les acquis, préserver la continuité du lien et favoriser une dynamique d'autonomisation respectueuse de ses besoins et de ses fragilités. 10J010

- 12 - c) Au vu des éléments précités, il apparaît que la situation de la recourante n'a pas été instruite à satisfaction. En effet, conformément à l'art. 17 LPGa, il incombait à l'intimé de comparer les faits tels qu'ils se présentaient lors de la décision du 24 avril 2019, respectivement lors de la communication du 13 décembre 2022, et les circonstances présentes au moment de la décision du 25 avril 2025. A cet égard, il ressort du dossier de

l'intimé que tant la décision de 2019 que la communication de 2022 sont fondées sur un rapport d'enquête à domicile (rapport du 7 janvier 2019), respectivement par téléphone (rapport du 2 décembre 2022). En revanche, l'évaluation fondant la décision du 25 avril 2025 repose uniquement sur un entretien téléphonique avec l'éducateur référent de la recourante du 20 janvier 2025. Au demeurant, l'OAI ne discute pas le rapport du

E. 10

janvier 2025 du Dr F. _____ et ne fournit qu'une motivation sommaire du changement de situation. A cela s'ajoute qu'à la différence de la procédure de révision de 2022, l'intimé n'a pas interrogé le Dr G. _____, psychiatre traitant de la recourante. Or, dans ses observations du 4 avril 2025, la recourante a fourni un échange de courriels d'avril 2025 entre le psychiatre et la Fondation D. _____ dans lequel il était fait état d'une période d'irritabilité de l'intéressée. Le Dr F. _____ avait également relevé que le Dr G. _____ avait constaté une aggravation chez la recourante (cf. attestation médicale du 4 avril 2025). Ainsi, on peine à saisir pour quel motif l'intimé n'a pas requis un complément d'informations auprès de ce psychiatre, respectivement ne l'a pas invité à compléter le questionnaire usuel. Il convient en outre de constater que le rapport d'avril 2025 de la Fondation D. _____ contribue à compliquer le tableau, car le responsable éducatif du pavillon de « S*** » a relaté une alternance de périodes positives avec des périodes plus préoccupantes nécessitant l'intervention de l'équipe éducative, respectivement un accompagnement éducatif constant. Dans ces conditions, le dossier tel que constitué ne permet pas à la Cour de céans de déterminer s'il existe toujours un besoin de 10J010

- 13 - surveillance permanente de la recourante, respectivement si l'assurée, laissée sans surveillance, mettrait en danger de façon très probable soit elle-même soit des tiers. On relèvera à cet égard que le fait de bénéficier de moins de personnel n'est pas suffisant pour considérer qu'un tel besoin n'existe plus. 8. a) Le juge cantonal qui estime que les faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions : soit renvoyer la cause à l'assureur pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire. Un renvoi à l'administration est en principe justifié lorsqu'il s'agit de trancher une question qui n'a jusqu'alors fait l'objet d'aucun éclaircissement, ou lorsqu'il s'agit d'obtenir une clarification, une précision ou un complément quant à l'avis des experts interpellés par l'autorité administrative ; a contrario, une expertise judiciaire s'impose lorsque les données recueillies par l'administration en cours d'instruction ne revêtent pas une valeur probante suffisante sur des points décisifs (ATF 139 V 99 consid. 1.1 ; 137 V 210 consid. 4.4.1.4 et 4.4.1.5). b) En l'espèce, il ressort des considérants qui précèdent que l'instruction menée par l'intimé est lacunaire – ce dont l'autorité devait se rendre compte au moment où elle a statué – et ne permet pas de se prononcer en connaissance de cause. Il convient par conséquent de renvoyer la cause à l'intimé, dès lors que c'est à lui qu'il incombe en premier lieu d'instruire, conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (art. 43 al. 1 LPGA). Il lui incombera de requérir des informations auprès du Dr G. _____, afin d'établir si la recourante a eu des changements notables au niveau psychiatrique ayant un impact sur son degré d'impotence, et de mettre en place une enquête à domicile pour déterminer quel degré de surveillance nécessite la recourante et les éventuels changements intervenus dans ce cadre. 9. a) Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision du 25 avril 2025 annulée, la cause étant renvoyée à l'intimé afin 10J010

- 14 - qu'il en complète l'instruction dans le sens des considérants puis rende une nouvelle décision. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Il convient de les fixer à 600 fr. et de les mettre à la charge de l'intimé, vu l'issue du litige. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, la partie recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b). 10J010

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.